



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 23 novembre 2022

Procès-Verbal N°19

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI et René ASTIER.

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Georges DA COSTA et Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 25413694 : RANGUEIL F.C. 1 (537945) / ST JUERY O. 1 (506024) du 20.11.2022 – Coupe Occitanie Intersport :

Match non-joué au motif que le terrain n'est pas conforme

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel et le délégué déclarent dans leur rapport respectif que le terrain sur lequel devait se dérouler la rencontre citée en rubrique n'était pas conforme : pas de banc de touche pour les joueurs remplaçants, les dirigeants et les délégués, pas de traçage de la zone technique, hauteur de la barre transversale des buts non réglementaire, ...

La rencontre a été programmée par la Direction des Sports de la mairie de Toulouse sur le terrain Robert Barran n° 2 et communiquée à la Ligue et aux deux équipes, le 16.11.2022.

Ce terrain n'est pas celui sur lequel évolue habituellement l'équipe Senior de RANGUEIL F.C.

Ce terrain classé au niveau 4, semble plutôt destiné à accueillir des compétitions à effectif réduit.

D'autre part la Commission s'étonne que la rencontre n'ait pas pu se dérouler sur le terrain Robert Barran n° 1, classé au niveau 3, occupé par une rencontre de Championnat départementale 4.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des du Règlements Généraux de la L.F.O.

Match N° 24574030 : F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1 (540542) / A.S. LATTOISE 1 (520344) du 23.10.2022 – Regional 2 Senior – Poule A :

Réserve de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, sur la qualification d'un joueur de A.S. LATTOISE 1 au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, confirmée le 23.10.2022, pour la dire recevable.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que, la licence du joueur DENIS Nicolas (2127595673) a été enregistrée le 18.10.2022.

Le joueur était donc qualifié pour la rencontre du 23.10.2022, à laquelle il a pris part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

ARTICLE 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25310571 : SETE F.C. 34. 11 (500095) / AV.S. ROUSSONNAIS 11 (517872) du 05.11.2022 – Coupe Occitanie U20 – Poule G :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel qui indique que l'équipe de AV.S. ROUSSONNAIS n'était pas présente quinze minutes après l'heure prévue de la rencontre.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...]

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

L'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI ».

À ce jour la FMI n'est toujours pas parvenue au Service Compétitions de la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de AV.S. ROUSSONNAIS 11.**
- **INFLIGE une amende de 300€ au club de AV.S. ROUSSONNAIS (517872) pour forfait tardif (Article 70 des Règlements des Compétitions Régionales et Annexe IV-Dispositions Financières)**
- **INFLIGE une amende de 200 euros à SÈTE F.C. 34 (500095) pour non-envoi de la FMI (Articles 169 des RG de la F.F.F. et 60.7 des RG de la L.F.O.)**
- **Transmet le dossier au service de Comptabilité.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des du Règlements Généraux de la L.F.O.

Match N° 24584258 : ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT 11 (560820) / FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. 11 (541889) du 19.11.2022 – U14 Regional – Poule D :

Réserve du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT sur l'ensemble de l'équipe de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, confirmée le 19.11.2022, pour la dire recevable.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le Football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C., a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

-les joueurs, MAEGHT Tom (2548196603) et LAFON Leo (2548166824), titulaires d'une licence Mutation Hors Période.

En inscrivant, deux joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période, l'équipe de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. se trouve en infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT : FONDEE.**
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. 11.**
- **INFLIGE une amende de 50€ au club de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire – (Article 90.7 des RG de la L.F.O.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

ARTICLE 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 25169510 : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) / U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)
du 19.11.2022 – U15F Regional :**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match papier sur laquelle est inscrite dans le cadre des réserves d'avant match un article des Règlements Généraux de la L.F.O.

L'article 142.5 des Règlements Généraux précise :

« Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ENTERINE LE RESULTAT** acquis sur le terrain.
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24581719 : SAVE ET GARONNE 11 (561199) / PLATEAU NESTES FOOTBALL 11 (560950) du 19.11.2022 – U16 Regional 2 – Poule B :

Réserve de SAVE ET GARONNE sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de PLATEAU NESTES FOOTBALL, au motif qu'ils seraient inscrits sur la feuille de match et titulaires d'une licence Mutation Hors Période.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par SAVE ET GARONNE, confirmée le 19.11.2022, pour la dire recevable.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le Football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que l'équipe PLATEAU NESTES FOOTBALL, a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

-les joueurs, VIGUERIE Tissoan (2547008590) et PORTE Noam (2546795171), titulaires d'une licence Mutation Hors Période.

En inscrivant, deux joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période, l'équipe de PLATEAU NESTES FOOTBALL se trouve en infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de SAVE ET GARONNE : FONDEE.**
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de PLATEAU NESTES FOOTBALL 11.**
- **INFLIGE une amende de 50€ au club de PLATEAU NESTES FOOTBALL (560950) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire – (Article 90.7 des RG de la L.F.O.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

ARTICLE 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club PLATEAU NESTES FOOTBALL (560950).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583714 : AVENIR FOOT LOZERE 2 (551504) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 (530100) du 19.11.2022 – U17 Regional 1 – Poule A :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI, l'arbitre officiel de la rencontre indique l'équipe de l'UNION ST ESTÈVE PERPIGNAN MM 1 n'était pas présente quinze minutes après l'heure prévue de la rencontre.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...]

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1.**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1^{er} forfait) au club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24719356 : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) / ASPTT MONTPELLIER 1 (503349) du 19.11.2022 – U18F Regional 1 :

Match non-joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et décide.

- **DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente d'informations complémentaires.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) / BALLOUK Abdelali (9603902143) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur BALLOUK Abdelali (9603902143) au motif que ce dernier ne sera pas licencié au club cette saison

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de **l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).**

FOOT ROUERGUE (582717) / MAIA Laura (2547608961) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FOOT ROUERGUE demandant l'annulation de la licence de la joueuse MAIA Laura (2547608961) au motif qu'elle est enceinte.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission rappelle au club que ce dossier à déjà fait l'objet d'un refus le 21.09.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).**

FOOT ROUERGUE (582717) / TAILLARDAT Elie (1826533959) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FOOT ROUERGUE pour le joueur TAILLARDAT Elie (1826533959), joueur Senior, titulaire d'une double licence, demandant de rendre sa licence Football Libre inactive au motif qu'il souhaite se consacrer au Football-Entreprise.

La Commission rappelle au club la décision prise le 21.09.2022, à savoir que cette opération ne peut se faire sans l'accord manuscrit du licencié.

Considérant que la Commission accédera à la demande du joueur au vu des pièces fournies. Qu'elle précise cependant que ce dernier ne pourra aucunement obtenir une nouvelle licence libre, au sein de FOOT ROUERGUE ou ailleurs, pour le reste de la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **MET le dossier en suspens**

ET.S. COMBES (506037) / ESPINOS Mike (2547876660) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, notamment l'opposition au départ du joueur ESPINOS Mike (2547876660) de la part du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055), souhaitant rejoindre le club ET.S. COMBES

L'article 8 du Guide de procédure pour la délivrance des licences précise :

« Toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment de l'article 207 ».

Ledit article 207 indique qu'*« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »*

La Commission soupçonne une fraude sur la licence 2022/2023 du joueur ESPINOS Mike (2547876660).

Par ces motifs,

La Commission :

- **SOUJET le dossier en Instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.**

A.S. LATTOISE (520344) / RUFFINO COLE Tom (2548461580) / BENORADJ Ilian (2547728756) / HOTTAR Alexey (2547808185) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. LATTOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U13 du club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs RUFFINO COLE Tom, BENORADJ Ilian et HOTTAR Alexey, MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U12/13 en date du 10.07.2022., pour la saison 2022/2023.

Les licences de ces joueurs, ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs RUFFINO COLE Tom (2548461580), BENORADJ Ilian (2547728756) et HOTTAR Alexey (2547808185) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne sont autorisés qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

AUCH FOOTBALL (541854) / CANCIANI POUHEY Emy (9602808559) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AUCH FOOTBALL demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse CANCIANI POUHEY Emy (9602808559) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15F du club QUAND MEME ORLEIX (506074).

Le club quitté par la joueuse CANCIANI POUHEY Emy (9602808559), QUAND MEME ORLEIX ne disposait pas d'équipe de la catégorie U15F lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

La joueuse CANCIANI POUHEY Emy (9602808559) n'a pas de licence enregistrée pour la saison 2022/2023 au club de AUCH FOOTBALL

Par ces motifs,

La Commission :

- **INVITE le club de AUCH FOOTBALL (541854) à faire une demande de licence pour la joueuse CANCIANI POUHEY Emy (9602808559) afin que la Commission puisse traiter cette demande.**

CAHORS F.C. (545076) / LABRO Killyan (2543383485) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CAHORS F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LABRO Killyan (2543383485) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club TOUZAC MALBEC FOOTBALL CLUB (560453).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur LABRO Killyan (2543383485), TOUZAC MALBEC FOOTBALL CLUB est un club radié en date du 11.06.2022.

La licence du joueur LABRO Killyan (2543383485) a été enregistrée postérieurement à la date de cessation d'activité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur LABRO Killyan (2543383485) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**

F.C. LES 2 PONTS (590278) / NOUAILLES Theo (1816520804) / SEGUY Romain (2544293623) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. LES 2 PONTS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club AV.S. CAMPSANAIS (524784).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs NOUAILLES Theo et SEGUY Romain, AV.S. CAMPSANAIS, a déclaré son inactivité dans la catégorie Senior en date du 14.09.2022., pour la saison 2022/2023.

Les licences de ces joueurs ont été enregistrées postérieurement à la date de d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs NOUAILLES Theo (1816520804) et SEGUY Romain (2544293623) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**

JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) / CHAPPE Thais (2547013315) / DUBEL Alice (9602313397) / DUBEL Emily (9603619830) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle des catégories U16F à U19F du club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184)

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer*

en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueuses CHAPPE Thais, DUBEL Alice et DUBEL Emily, U.S. ST MARTIN DE LONDRES a déclaré son inactivité dans les catégories U16F à U19F en date du 30.06.2022., pour la saison 2022/2023.

Les licences de ces joueuses ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueuses CHAPPE Thais (2547013315), DUBEL Alice (9602313397) et DUBEL Emily (9603619830) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que les joueuses ne seront autorisées qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852) / NEMMA Issam (2548172654) / GHANAIE Aimen (9602453248) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U13 du club F.C. CANABIER (549600).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans*

les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs NEMMA Issam et GHANAIE Aimen, F.C. CANABIER, disposait d'une équipe de la catégorie U13 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U13 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852).**

TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) / ALI Aymar (2547362132) / ZINGILA Exauce (9603245683) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TOULOUSE METROPOLE F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison l'inactivité partielle de la catégorie U14 du club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs ALI Aymar et ZINGILA Exauce, TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S., n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U14, pour la saison 2022/2023 et a engagé une équipe.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).**

F.C. FRAYSSINET (540126) / DIMITRI Amaury (2543992815) / SAUVAGE Clément (1816521803) / MAISONHAUTE Benjamin (2543418660) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. FRAYSSINET demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. F.C. FRAYSSINET était en inactivité totale lors de la saison 2021/2022, après avoir engagé une équipe Senior lors de la saison 2020/2021, il se trouve donc en reprise d'activité pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueurs DIMITRI Amaury, SAUVAGE Clément, MAISONHAUTE Benjamin, PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C. a fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs S DIMITRI Amaury (2543992815), SAUVAGE Clément (1816521803), MAISONHAUTE Benjamin (2543418660) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

F. C. LANGLADE (563786) / SAKSIDA Anton (2548026790) / OLIVARES Romain (2547292755) / BOUAYOUNE Lotfi (2547706610) / GIRBON Elian (2547873407) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. C. LANGLADE F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. LANGLADE ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe d'une catégorie inférieure dont les joueurs, du fait du principe générationnel, composeront l'équipe U17 engagée en Championnat départemental ; équipe dans laquelle évoluent des licenciés U16 et U17.

La dispense du cachet Mutation ne peut être accordée sur le fondement de l'article 117 d) pour les joueurs U16 et U17 recrutés, dès lors qu'il ne peut être considéré que le club reprend son activité à la suite d'une inactivité dans les compétitions de la catégorie U17 puisqu'il n'a au préalable jamais engagé d'équipe dans une telle catégorie.

Le club F. C. LANGLADE n'est donc pas en reprise d'activité dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. C. LANGLADE (563786).**

F. C. SAUVIAN (580725) / BIGOT Mathiss (2547090005) / LOPEZ Calvin (2547026823) / REZGUI PIERRE Yanis (2547452920) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. C. SAUVIAN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. SAUVIAN ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il peut avoir une équipe de cette catégorie.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. C. SAUVIAN (580725).**

GAZELEC S. GARDOIS (514959) / BAS Kylian (2546765199) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GAZELEC S. GARDOIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BAS Kylian (2546765199), en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou

masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club GAZELEC S. GARDOIS a déclaré son inactivité dans la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur BAS Kylian (2546765199), ENT. S. RHONE GARDON (552069) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur BAS Kylian (2546765199) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

F.C. THUIRINOIS (530112) / SAADOUNE Tiago (2547884378) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. THUIRINOIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur SAADOUNE Tiago (2547884378), en raison du déménagement de ses parents.

Le motif invoqué par le club F.C. THUIRINOIS, n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation prévu par les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. THUIRINOIS (530112).**

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / DELPORTE Justine (2547639983) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse DELPORTE Justine (2547639983), en raison d'un changement d'établissement scolaire.

Le motif invoqué par le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation prévu par les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).**

S.C. ANDUZIEN (511921) / EL MOUALLED Youssef (2548426456) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de S.C. ANDUZIEN informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur EL MOUALLED Youssef (2548426456) en provenance de FC VATAN (560495).

Le club S.C. ANDUZIEN n'apportant pas d'élément probant justifiant un refus abusif de la part du club FC VATAN.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club FC VATAN au changement de club du joueur EL MOUALLED Youssef (2548426456) : NON-ABUSIF.**

CALVISSON F.C. (580584) / BEKHTI Sami (2548216379) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de S.C. ANDUZIEN informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur EL MOUALLED Youssef (2548426456) en provenance de F. C. MILHAUD (580998) pour raison financière.

Le joueur BEKHTI Sami (2548216379) apportant une attestation sur l'honneur de type CERFA, reconnaissant avoir régularisé sa situation en espèces.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club F. C. MILHAUD au changement de club du joueur BEKHTI Sami (2548216379) : ABUSIF.**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au club de CALVISSON F.C. (580584) pour le joueur BEKHTI Sami (2548216379).**

U.S. TARASCON (553142) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. TARASCON (553142) demandant à la Commission une dérogation afin que ses licenciés titulaires d'une licence Mutation Hors Période puissent être requalifiés.

L'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club ».

La Commission ne peut accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. De plus, accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait le Ligue, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. TARASCON (553142).**

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH